



**PROCEDURE INTERNE
APPLICABLE AUX CONVENTIONS PORTANT SUR DES OPERATIONS
COURANTES
ET CONCLUES À DES CONDITIONS NORMALES**

Rappel des conventions réglementées et des conventions libres :

Selon l'article L. 225-86 du Code de commerce, est en principe « **réglementée** » toute convention conclue dans les conditions suivantes :

« Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. »

Ainsi, une convention réglementée doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance puis être soumise au vote d'approbation de l'assemblée générale.



Cependant, le premier alinéa de l'article L. 225-87 du Code de commerce prévoit que si la convention remplit les critères de l'article susmentionné mais porte sur des opérations courantes et est conclue à des conditions normales, ladite convention n'est plus réglementée et devient « **libre** », échappant à toute obligation d'autorisation préalable et d'approbation par l'assemblée générale.

Pour mémoire, il existe un cas particulier pour les conventions portant sur la rémunération des dirigeants et enfin une 3^{ème} catégorie de conventions dites « **interdites** » (articles L. 225-43 alinéa 1 et L. 225-91 alinéa 1 du Code de commerce).

Le Groupe Klépierre a mis en place une charte interne permettant de vérifier si une convention donnée tombe dans l'une ou l'autre des catégories précédemment indiquées. Cette charte intitulée « Charte interne relative à la qualification d'une convention » est disponible sur le site internet www.klepierre.com.

Mise en place d'une nouvelle Procédure :

La loi dite Pacte du 22 mai 2019 a ajouté un second alinéa à l'article L. 225-87 du Code de commerce prévoyant un système de contrôle des conventions dites « libres » en vue de vérifier si les critères ayant permis cette qualification sont toujours applicables. Cet alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le Conseil de Surveillance met en place une **procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions**. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation ».*

La présente procédure (la « **Procédure** ») a été établie conformément à ce second alinéa. Ainsi, lorsqu'une convention a préalablement été classée dans la catégorie des conventions dites libres, elle sera automatiquement soumise ensuite à la présente Procédure.

La Procédure est applicable à toute convention préalablement considérée comme libre et ayant été conclue avec Klépierre SA (une « **Convention Libre** »).

La Procédure a été présentée aux Commissaires aux Comptes de Klépierre SA puis revue par le Comité d'audit de Klépierre SA, avant d'être soumise à l'approbation du Conseil de



Surveillance lors de sa séance du 4 février 2020. Elle est disponible sur le site internet www.klépierre.com..

Il est expressément précisé que les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une des Conventions Libres ne pourront pas participer à son évaluation, dans le cadre de la présente Procédure (ex. à l'occasion du recours à tout expert, de la revue par le Directoire et de la décision sur toute Convention prise par le Conseil de Surveillance).



RECENSEMENT DES CONVENTIONS LIBRES

Dans les six (6) mois suivant la date d'adoption de la présente Procédure par le Conseil de Surveillance, le Directoire recensera toutes les Conventions Libres existantes et les listera. Il consultera les Commissaires aux Comptes sur cette liste, s'il le juge opportun.

ÉVALUATION RÉGULIÈRE DES CONVENTIONS LIBRES

Afin de procéder à une évaluation régulière des Conventions Libres, le Directoire¹ se réunit au moins une fois par an, par exemple, avant l'examen par le Conseil de Surveillance :

- des comptes annuels de Klépierre SA relatifs à l'exercice écoulé, et/ou
- des comptes semestriels de Klépierre SA relatifs à l'exercice en cours.

Lors de ces réunions, le Directoire effectue les trois missions ci-après détaillées :

Mission 1 : Recensement des Conventions Libres nouvelles

Sur la base des diligences effectuées par le Directeur Financier Adjoint Groupe et le Directeur Juridique Groupe, le Directoire recense toutes les nouvelles Conventions Libres par rapport à celles précédemment listées comme telles et en complète la liste en conséquence.

Mission 2 : Revue et examen des Conventions Libres

Le Directoire vérifie que toutes les Conventions Libres listées portent bien toujours sur une opération courante et que leurs conditions demeurent normales.

¹ Dans l'hypothèse où le Directoire ne pourrait pas procéder à l'évaluation d'une convention, celle-ci sera effectuée par le Directeur Financier Adjoint et/ou le Directeur Juridique Groupe.



Ainsi, pour chaque Convention Libre, le Directoire apprécie, de manière concrète, au cas par cas :

- **Le caractère courant de l'opération.** Plusieurs critères sont examinés pour déterminer le caractère courant d'une opération, notamment son caractère habituel au regard de l'activité de la société, son importance juridique ou ses conséquences économiques. En pratique, dès lors que l'opération concernée devient isolée ou importante quant à ses conséquences internes ou si elle se révèle avoir un enjeu économique exceptionnel, la qualification d'opération courante ne devrait pas être retenue.
- **Les conditions normales de l'opération.** Peuvent être considérées comme normales les conditions habituellement pratiquées par la société avec les tiers dès lors en outre qu'elles restent en ligne avec les usages des sociétés tiers ayant la même activité. A titre d'exemple, les conditions pourraient être considérées comme devenant anormales si les données économiques de la convention étudiée s'éloignent trop des conventions habituellement conclues avec des tiers.

Mission 3 : Qualification des Conventions Libres revues et recommandations au Comité d'Audit

A l'issue de son examen, le Directoire recommandera :

- Soit de conserver la qualification d'origine de la Convention Libre car les critères ayant permis sa qualification auront été considérés comme étant toujours d'actualité ;
- Soit, dans le cas contraire, de requalifier la Convention Libre en convention « réglementée ».

Le Directoire porte ensuite ses conclusions à la connaissance du Comité d'Audit, par un compte rendu écrit.



Eventuelle requalification d'une Convention Libre par le Comité d'Audit et conséquences

Le Comité d'Audit se prononcera sur l'éventuelle requalification de chaque Convention Libre qui lui aura été présentée par le Directoire. Dans ce cadre, il pourra solliciter l'avis des Commissaires aux Comptes, faire intervenir tout expert ou plus généralement, demander toute information complémentaire qu'il jugera utile.

- *Si le Comité d'Audit conserve la qualification d'origine d'une Convention Libre, la Procédure s'arrêtera concernant cette Convention.*
- *Dans le cas contraire, le Comité d'Audit recommandera au Conseil de Surveillance d'approuver ou non ladite Convention. Elle sera, en outre, communiquée aux Commissaires aux comptes qui pourront préparer un rapport spécial exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable prévue par l'article L. 225-86 du Code de commerce n'a pas été suivie. En cas d'approbation de la Convention par le Conseil de Surveillance, il sera ensuite demandé à la prochaine Assemblée Générale de Klépierre SA de ratifier ladite Convention.*